

GE_GERICHTE A/3123/2012 vom 20. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3123_2012

FR: GE_GERICHTE A/3123/2012 du 20 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/3123/2012 del 20 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est prima facie recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes des art. 17 al. 1 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05) et 58 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01), le recours n'a pas effet suspensif. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, restituer cet effet pour autant que le recours paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP et 58 al. 2 RMP). « L'examen de la requête suppose une appréciation prima facie du bien-fondé du recours ; le but est alors de refuser l'effet suspensif au recours manifestement dépourvu de chance de succès, dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice » (B. BOVAY, Recours, effet suspensif et conclusion du contrat, in J.-B. ZUFFEREY/ H. STÖCKLI, Marchés publics 2010, Zürich 2010, pp. 311-341, n. 15 p. 317). La restitution de l'effet suspensif constitue une exception en matière de marchés publics et représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/383/2012 du 13 juin 2012 consid. 3 ; ATA/76/2012 du 7 février 2012 consid. 2 ; ATA/752/2011 du 8 décembre 2011 ; ATA/614/2011 du 28 septembre 2011 consid. 2 ; ATA/214/2011 du 1er avril 2011, et la jurisprudence citée).

E. 3

Par rapport à l'examen prima facie qui prévaut dans le cadre de l'estimation des chances de succès du recours, les principaux griefs développés au fond se rapportent aux sous-critères utilisés pour apprécier le critère « qualité économique de l'offre », qui violeraient le principe de la transparence, ainsi qu'à une violation de l'art 41 RMP et du droit d'être entendu de la recourante, liée à l'absence d'interpellation concernant l'offre qualifiée d'anormalement basse. a. Le critère en question est, à teneur du dossier, composé pour 30 % du sous-critère « crédibilité du prix » et pour 70 % du prix en lui-même, apprécié selon la méthode « T3 au cube ». La question de la crédibilité du prix apparaît intimement liée au critère principal, dont le nom indique en lui-même qu'il n'englobe pas uniquement le prix. Il représente ainsi 21 % du référentiel. Ces éléments ne permettent pas de retenir, prima facie, que le sous-critère litigieux aurait dû constituer un critère principal annoncé dans les documents d'appel d'offres (Arrêt du Tribunal fédéral 2P_172/2002 du 10 mars 2003 ;

ATA /94/2005 du 1^{er} mars 2005). b. Selon l'art. 41 RMP, l'autorité adjudicatrice doit demander au soumissionnaire de justifier ses prix en présence d'une offre paraissant anormalement basse. En l'espèce, l'offre de Bernasconi n'est inférieure que de 4 % à celle formulée par Implenia ; elle ne peut donc, à première vue, être qualifiée d'anormalement basse (ATA/337/2010 du 18 mai 2010)

E. 4

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les chances de succès du recours sont faibles. En outre, l'intérêt public à ce que le chantier en question puisse aller de l'avant, au vu des contraintes temporelles liées à son emplacement, l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante, principalement de nature pécuniaire (A/1550/2012 du 13 juin 2012). La restitution de l'effet suspensif sera dès lors refusée (art. 58 RMP, 66 al. 2 LPA et 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010). Le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande de restitution de l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Alexandre Zen-Ruffinen, avocat de la recourante, à Me Olivier Rodondi, avocat du Groupement Implenia/Soraco, appelé en cause, ainsi qu' aux Services Industriels de Genève. La présidente : E. Hurni
Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.